

Re Conde

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Marcos David Magallanes Conde

2025 OCRI 45

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 14 août 2025 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 14 août 2025

Motifs de la décision transmis le 3 septembre 2025

Jury d'audience

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Daniel P. Iggers, membre représentant le secteur

Joseph A. Yassi, membre représentant le secteur

Comparutions

Tyler Beazer, avocat de la mise en application

Kirshita Seevaratnam Baker, avocate de la mise en application

Marcos David Magallanes Conde (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

[1] Par un avis d'audience de règlement publié le 17 juillet 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre Marcos David Magallanes Conde (l'**intimé**) en vertu des articles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] Le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) et l'intimé ont conclu le 16 juillet 2025 une entente de règlement (l'**entente de règlement**), dans laquelle ce dernier a admis avoir adopté une conduite fautive, en contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective. L'entente de règlement est jointe en annexe aux présents motifs.

[3] Une audience a été tenue le 14 août 2025 par vidéoconférence afin d'examiner ladite entente de règlement.

[4] Le personnel et l'intimé ont présenté une recommandation conjointe au jury d'audience dans laquelle ils lui ont demandé d'accepter l'entente de règlement conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[5] L'intimé n'était pas représenté par un avocat lors de l'audience.

[6] Au terme de celle-ci, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement, en précisant que les motifs suivraient. Les voici donc.

Historique de l'inscription

[7] Du 15 février au 13 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.

[8] Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

[9] Le 13 juillet 2023, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de la conduite décrite dans l'entente de règlement. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

La contravention

[10] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature de clients sur des documents relatifs au compte et d'effectuer des opérations sans obtenir l'autorisation des clients.

[11] Entre le 7 février et le 14 mars 2023, l'intimé a rencontré le client HC pour discuter de l'ouverture de comptes auprès du courtier membre et du transfert chez celui-ci de deux comptes de retraite immobilisés (**CRI**) détenus auprès de deux institutions financières.

[12] Vers le 14 mars 2023, le client HC a demandé à l'intimé de ne pas ouvrir les comptes ni d'amorcer le transfert des CRI avant qu'il ait effectué le rachat d'une somme d'environ 3 300 \$ dans l'un des CRI.

[13] Vers le 20 mars 2023, à l'insu et sans l'autorisation de HC, l'intimé a apposé la signature électronique du client sur six formulaires de compte, soumis les documents au courtier membre en vue de l'ouverture des comptes et facilité le transfert des deux CRI depuis les deux autres institutions financières vers le courtier membre. Plus précisément, l'intimé a apposé la signature du client sur :

- (a) deux formulaires d'ouverture de compte d'AGF;
- (b) deux formulaires d'ouverture de compte de PFSL;
- (c) deux formulaires de désignation de bénéficiaires.

[14] Simultanément, à l'insu et sans l'autorisation du client HC, le directeur de succursale de l'intimé, Pedro Jose Albornos Diaz (**M. Diaz**), a apposé lui aussi la signature du client sur deux formulaires de compte supplémentaires, qui étaient requis pour que le transfert des CRI puisse être effectué.

[15] Une instance disciplinaire distincte a été introduite par l'OCRI à l'encontre de M. Diaz, laquelle a été instruite par le même jury d'audience et le même jour que l'audience visée aux présentes. Même si les deux audiences sont liées et s'appuient en grande partie sur les mêmes preuves et la même jurisprudence, il s'agit de deux instances distinctes. Une des principales différences entre les deux affaires est que M. Diaz occupait un poste de directeur de succursale.

[16] L'intimé, M. Conde, a soumis les six formulaires de compte qu'il a signés, et M. Diaz a soumis les deux formulaires de compte qu'il a signés au courtier membre sans l'autorisation du client. Les huit formulaires de compte ont servi au traitement du transfert des CRI du client HC depuis les institutions financières vers le courtier membre.

[17] Ces formulaires de compte ont permis le transfert de 65 859,98 \$ vers le courtier membre. Le client HC n'avait pas autorisé le transfert de ses CRI.

[18] Entre le 20 et le 29 mars 2023, le client HC a été informé par l'une des deux institutions financières que l'un de ses CRI avait été transféré intégralement au courtier membre.

[19] Le courtier membre a reçu une plainte du client HC, qui affirmait n'avoir signé aucun document relatif au compte ni autorisé les transferts. Il a confirmé avoir discuté du transfert possible de ses CRI à Les Placements PFSL avec l'intimé, mais demandé à celui-ci d'attendre avant d'aller de l'avant.

[20] Le courtier membre a retourné les fonds aux institutions financières le 11 avril et le 9 mai 2023.

[21] L'intimé savait pertinemment que le client n'avait signé aucun des six documents d'ouverture de compte, pas plus qu'il n'avait autorisé le transfert de ses fonds.

La Règle 2.1.1

[22] La conduite à laquelle l'intimé s'est livré contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui constitue une règle d'application générale et qui prescrit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. La règle énonce, entre autres, ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public [...].

[23] De nombreuses décisions définissent la norme de conduite minimale à suivre aux termes de la Règle 2.1.1, notamment *Re Breckenridge*¹, *Re Briske*² et *Re Encalada*³. Le manquement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du client est expressément traité dans les décisions *Re Hodge*⁴, *Re Shin*⁵, *Re Wallace*⁶ et *Re Cummins*⁷.

[24] Comme l'a souligné le jury d'audience dans *Re Cummins*, en manquant à son obligation d'obtenir l'autorisation appropriée du client avant d'ouvrir un compte à son nom pour celui-ci et d'y effectuer des opérations, une personne autorisée n'agit pas honnêtement vis-à-vis du client concerné et ne respecte pas les normes d'éthique et de conduite élevées prévues à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les modalités de règlement

[25] L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants, qui figurent au paragraphe 23 de l'entente de règlement :

- (a) le paiement d'une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[26] L'entente de règlement précise également que l'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La conduite de l'intimé

[27] L'inconduite de l'intimé est grave.

[28] Le 13 juillet 2023, le courtier membre l'a congédié.

[29] Au moment de son inconduite, l'intimé était inscrit depuis environ un mois et donc, naturellement, n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[30] L'intimé n'a pas touché de commission pour les transferts non autorisés, car ceux-ci ont été annulés avant que l'argent puisse être investi.

[31] Rien n'indique non plus que le client a subi des pertes financières découlant des transferts non autorisés.

¹ 2007 CanLII 80232 (CMFDA)

² 2019 CanLII 67437 (CMFDA)

³ 2018 CanLII 43847

⁴ 2025 OCRI 06

⁵ 2022 CanLII 93201 (CMFDA)

⁶ 2017 CanLII 4065 (CMFDA)

⁷ 2017 CanLII 43223 (CMFDA)

[32] L'amende de 10 000 \$ et la somme de 2 500 \$ au titre des frais sont conformes aux sanctions imposées dans les décisions citées par les avocats, soit *Re Hodge*⁸, *Re Wallace*⁹ et *Re Sunkara*¹⁰.

[33] Bien que l'intimé soit à l'origine des opérations, son amende est légèrement inférieure à celle de 12 500 \$ imposée à M. Diaz qui était alors directeur de succursale.

[34] L'amende et la somme au titre des frais proposées constituent une mesure de dissuasion pour d'autres acteurs du secteur des valeurs mobilières et une mesure de dissuasion spécifique pour l'intimé, dans l'éventualité où il réintégrerait ledit secteur.

L'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience

[35] Les règlements peuvent jouer un rôle important et utile pour l'atteinte des objectifs de réglementation des valeurs mobilières. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit dans la décision *B.C. Securities Commission v. Seifert*¹¹ :

[Traduction] « Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. »

[36] Les jurys d'audience doivent respecter les règlements négociés par les parties. Un jury d'audience ne sait pas ce qui a mené à un règlement; il ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations ni les motifs qui ont poussé les parties à accepter de régler l'affaire. Le jury ne peut pas outrepasser les modalités de l'entente de règlement. Il arrive presque toujours que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à son attention.

Voir la décision *Re Grace Wong Uy*¹².

[37] Comme l'a déclaré un jury d'audience¹³, pour citer l'une des nombreuses décisions rendues dans des affaires similaires : [traduction] « [i]l est bien établi que le jury ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter une entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Des observations similaires ont été formulées par des jurys d'audience de l'ACFM dans de nombreuses autres décisions citant la décision *Re Milewski*¹⁴, dans laquelle ce qui suit est énoncé (p. 11) :

[Traduction] « Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction s'il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins d'estimer qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

[38] La sanction convenue dans cette affaire se situe clairement à l'intérieur d'une [traduction] « fourchette raisonnable d'adéquation ».

[39] Pour les motifs susmentionnés, le jury a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 septembre 2025.

« Martin L. Friedland »

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

⁸ Précitée, voir la note 4.

⁹ Précitée, voir la note 6.

¹⁰ 2021 CanLII 155689

¹¹ [2007] B.C.J. No. 2186, par. 49 (B.C.C.A.)

¹² 2018 CanLII 54973 (CMFDA), par. 7, 8

¹³ *Re Keshet*, dossier n° 201419, par. 7

¹⁴ [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

« Daniel P. Iggers » _____

Daniel P. Iggers

« Joseph A. Yassi » _____

Joseph A. Yassi

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MARCOS DAVID MAGALLANES CONDE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Marcos David Magallanes Conde (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Du 15 février au 13 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.
5. Le 13 juillet 2023, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Traitement de deux transferts non autorisés dans le compte d'un client

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature de clients sur des documents relatifs au compte et d'effectuer des opérations sans obtenir l'autorisation des clients.
8. Entre le 7 février et le 14 mars 2023, l'intimé a rencontré le client HC pour discuter de l'ouverture de comptes auprès du courtier membre et du transfert chez celui-ci de deux comptes de retraite immobilisés (CRI) détenus auprès de deux institutions financières.
9. Vers le 14 mars 2023, le client HC a demandé à l'intimé de ne pas ouvrir les comptes ni d'amorcer le transfert des CRI avant qu'il ait effectué le rachat d'une somme d'environ 3 300 \$ dans l'un des CRI.
10. Vers le 20 mars 2023, à l'insu et sans l'autorisation de HC, l'intimé a apposé la signature électronique du client sur six formulaires de compte, soumis les documents au courtier membre en vue de l'ouverture des comptes et facilité le transfert des deux CRI depuis les

deux institutions financières vers le courtier membre. Plus précisément, l'intimé a apposé la signature du client sur :

- (a) deux formulaires d'ouverture de compte d'AGF;
- (b) deux formulaires d'ouverture de compte de PFSL;
- (c) deux formulaires de désignation de bénéficiaires.

11. Simultanément, à l'insu et sans l'autorisation du client HC, le directeur de succursale de l'intimé, Pedro Jose Albornos Diaz (M. Diaz), a apposé lui aussi la signature du client sur deux formulaires de compte supplémentaires, qui étaient requis pour que le transfert des CRI puisse être effectué.
12. L'intimé a soumis les six formulaires de compte qu'il a signés, et M. Diaz a soumis les deux formulaires de compte qu'il a signés au courtier membre sans l'autorisation du client. Les huit formulaires de compte ont servi au traitement du transfert des CRI du client HC depuis les institutions financières vers le courtier membre.
13. Ces formulaires de compte ont permis le transfert de 65 859,98 \$ vers le courtier membre. Le client HC n'avait pas autorisé le transfert de ses CRI.

Plainte du client HC

14. Entre le 20 et le 29 mars 2023, le client HC a été informé par l'une des deux institutions financières que l'un de ses CRI avait été transféré intégralement au courtier membre.
15. Le courtier membre a reçu une plainte du client HC, qui affirmait n'avoir signé aucun document relatif au compte ni autorisé les transferts. Il a confirmé avoir discuté du transfert possible de ses CRI à Les Placements PFSL avec l'intimé, mais demandé à celui-ci d'attendre avant d'aller de l'avant.
16. Le courtier membre a retourné les fonds aux institutions financières le 11 avril et le 9 mai 2023.

Autres facteurs

17. HC n'a pas pu accéder à son argent à l'une des institutions financières en raison du transfert non autorisé.
18. Rien n'indique que le client a subi des pertes financières découlant des transferts non autorisés.
19. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.
20. L'intimé n'a pas touché de commission pour les transferts non autorisés, car ceux-ci ont été annulés avant que l'argent puisse être investi.
21. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Vers le 20 mars 2023, il a effectué des transferts non autorisés dans le compte d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) le paiement d'une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

24. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
25. L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
30. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
31. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
33. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
34. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
36. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

38. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
39. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 juillet 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Intimé » _____
Intimé

« Tyler Beazer » _____
Tyler Beazer
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l’Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 14 août 2025 par le jury d'audience suivant :

« Martin Friedland » _____
Président(e)

« Dan Iggers » _____
Membre représentant le secteur

« Joe Yassi » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.